

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT DES DES IMPOTS  
-----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix  
-----

( ) ORDONNANCE N° 007/87 DU II/03/87

Portant création d'une Taxe sur le  
Kilowatt heure.-

-----  
LE PRESIDENT DU ~~COMITE CENTRAL~~  
DU ~~PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL~~  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- Vu la Loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- Vu la Loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966, portant Loi Organique relative au régime Financier ;
- Vu la Loi n° 25/86 du 30 Décembre 1986, portant Loi de Finances pour l'année 1987 ;
- Vu le Décret n° 82/879 du 24 Septembre 1982, portant réorganisation du Ministère des Finances ;
- Vu le Décret n° 82/049 du 18 Janvier 1982, déterminant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 86/1173 du 10 Décembre 1986, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

O R D O N N E :

.../...

ARTICLE 1er : Il est créé dans la République Populaire du Congo, au profit du Budget de l'Etat, une taxe sur le KILOWATT HEURE, qui s'applique à l'électricité vendue par la Société Nationale d'Energie.

ARTICLE 2 : Cette taxe est due par tous les consommateurs de l'Energie électrique sur toute l'étendue de la République.

ARTICLE 3 : Le taux de la Présente taxe est fixé à 2 francs par KILOWATT HEURE, vendu et facturé au Consommateur.

ARTICLE 4 : Cette taxe est établie chaque mois par la Société Nationale d'Energie qui est le Redevable légale, et qui est tenue d'en assurer le recouvrement sur la base des encaissements du mois.

Le produit de la taxe est reversé à la Caisse du Receveur de l'Enregistrement ou du Préposé du Trésor compétent, dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant, accompagné d'un état récapitulatif des encaissements du mois.

ARTICLE 5 : La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera. /-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE... II MARS 1987...

  
LE COLONNEL DENIS SASSOU N'GUESSO.

